



PARC NATIONAL DE LA REUNION

AUTORISATION N° DIR/II/2015/019

PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN PLACE DE DÉPÔT DE BOIS POUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT DE BÉLOUVE (COMMUNE DE SALAZIE)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts en date du 19 février 2015, référencée DIR/AD/2015/030 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 12 mars 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'exploitation forestière ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels ;

décide

Article 1 :

L'Office National des Forêts est autorisé à réaliser la construction d'une place de dépôt de bois empierrée et revêtue d'une couche de scories, de dimensions 50m x 6m, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, le long de la piste forestière de La Vierge, au lieu indiqué en annexe de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le site de prélèvement des matériaux destinés à être apportés sur le site devra être choisi de manière à éviter la contamination de ceux-ci par des espèces exotiques.
- Le demandeur devra réaliser un suivi pluriannuel de la végétation de manière à supprimer manuellement toute plantule d'espèce exotique apparaissant sur l'ouvrage.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Est, 02-62-56-09-88) du démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **16 MARS 2015**

La Directrice

Marylène HOARAU


Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Général de La Réunion, secteur Est du Parc national.